

VD_OMNI CR.2006.0105 vom 8. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0105

FR: VD_OMNI CR.2006.0105 du 8 février 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0105 del 8 febbraio 2007

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Une vitesse inadaptée, trop élevée par rapport aux conditions ou à la configuration de la route, produit en soi un sousvirage (véhicule quittant la chaussée par l'extérieur du virage. En l'espèce, le tête-à-queue (survirage) qui s'est produit en l'espèce ne peut pas s'expliquer par une chaussée glissante mais provient d'un fait dont le recourant doit répondre, à savoir un brusque délestage de l'essieu arrière du véhicule, par l'effet d'un relâchement de l'accélérateur ou d'un freinage, qui a fait perdre leur adhérence aux roues arrières. En ce sens, c'est bien parce qu'il roulait à une vitesse inadaptée que le recourant s'est trouvé amené à tenter de réduire l'allure de son véhicule, manoeuvre qui a provoqué le tête-à-queue.

Erwägungen

E. 1

Les nouvelles dispositions de la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR) en matière de mesures administratives sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Elles s'appliquent aux infractions commises après leur entrée en vigueur (alinéa 1 des dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2001). En l'espèce, les faits reprochés au recourant datent encore de 2004. Le droit en vigueur au moment des faits demeure applicable, si bien que la suite des considérants se référera à la loi sur la circulation routière dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 2005 (aLCR).

E. 2

Selon l'art. 16 al. 2 aLCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Aux termes de l'art. 16 al. 3 lit. a aLCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route. En outre, un retrait de permis obligatoire au sens de cette disposition légale présuppose, outre une mise en danger grave, la commission d'une faute grave (ATF 105 Ib 118, JT 1979 I 404). L'art. 16 al. 3 aLCR a la même portée que l'art. 90 ch. 2 LCR, qui punit de l'emprisonnement ou de l'amende celui qui, par une violation grave des règles de la circulation, aura créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en aura pris le risque (ATF 120 Ib 286). D'après l'art. 31 al. 2 aOAC, l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles. La gravité de la mise en danger du trafic n'est prise en compte que dans la mesure où elle est significative pour la faute. Ainsi, lorsque la faute est légère et que le contrevenant jouit depuis longtemps d'une réputation sans taches en tant que conducteur, le prononcé d'un avertissement n'est pas exclu même si

l'atteinte à la sécurité de la route a été grave (ATF 125 II 561).

E. 3

Le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de prudence (art. 31 al. 1 LCR). En outre, la vitesse doit être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 31 al. 1, 1^{ère} phrase LCR). En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir perdu la maîtrise de sa voiture. Il soutient toutefois qu'elle n'est pas due à une vitesse inadaptée, mais à un survirage qui ne lui est pas imputable à faute. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livrée le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, cons. 3). En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'un prononcé préfectoral rendu sans citation qui retient une vitesse inadaptée aux conditions de la route et une perte de maîtrise. On peut s'abstenir d'examiner si cette décision rendue sans que le recourant soit entendu lie l'autorité administrative. C'est à juste titre que le recourant soutient qu'en soi, une vitesse inadaptée, trop élevée par rapport aux conditions ou à la configuration de la route, aurait produit un sousvirage, son véhicule quittant la chaussée par l'extérieur du virage, et non pas le tête-à-queue (survirage) qui s'est produit. On ne peut en revanche pas le suivre lorsqu'il affirme que les roues arrière de son véhicule auraient soudainement rencontré une surface glissante. En effet, dans une telle hypothèse, les roues avant auraient franchi la surface glissante avant les roues arrière et le véhicule aurait effectué un sousvirage, continuant en somme tout droit. C'est bien l'hypothèse d'un brusque délestage de l'essieu arrière du véhicule, par l'effet d'un relâchement de l'accélérateur ou d'un freinage, qui doit être retenue malgré les dénégations du recourant dans son recours. Elle explique le tête-à-queue qui s'est produit: par l'effet d'un transfert des charges vers l'avant, qui améliore la tenue des roues avant, les roues arrière délestées ont perdu leur adhérence, provoquant un survirage. Or le recourant doit répondre de ce brusque transfert de charge provoqué par une coupure de gaz ou un freinage. En ce sens, c'est bien parce qu'il roulait à une vitesse inadaptée que le recourant s'est trouvé amené à tenter de réduire l'allure de son véhicule, manoeuvre qui a provoqué le tête-à-queue. La mise en danger provoquée par l'accident survenu sur la voie d'entrée de l'autoroute n'est pas négligeable et la faute consistant à circuler à une vitesse inadaptée à cet endroit n'est pas de peu de gravité. Dans ces conditions, le retrait de permis est la seule mesure qui peut être prononcée. Comme elle l'a été pour la durée minimale prévue par la loi, la décision attaquée ne peut être confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.